



*The Honourable Kim Pate, C.M. | L'honorable Kim Pate, C.M.
Senator for Ontario | Sénatrice pour l'Ontario*

Communiqué de presse

Le 18 janvier 2018

Occasion manquée d'abolir l'isolement, bien que jugé dommageable, discriminatoire et inconstitutionnel

Les tribunaux supérieurs canadiens ont confirmé, à deux reprises en autant de mois, que la pratique de l'isolement préventif dans les pénitenciers canadiens est inconstitutionnelle et qu'elle a de graves répercussions à long terme pour ceux qui subissent ces conditions souvent assimilables à la torture. Hier, le juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique Peter Leask a réitéré la conclusion de la Cour supérieure de l'Ontario, du 18 décembre 2017, selon laquelle l'isolement préventif est une autre expression pour l'isolement cellulaire, pratique reconnue internationalement comme une violation des droits de la personne qui s'apparente à de la torture.

La Cour reconnaît les répercussions souvent désastreuses de l'isolement chez les détenus, mais ne qualifie toutefois pas d'illégale toute forme d'isolement. La Cour a accepté les éléments de preuve selon lesquels l'isolement expose les détenus « à un risque important de sévices psychologiques, y compris des souffrances mentales, et à un risque accru de suicide. Plus particulièrement, les détenus peuvent présenter des symptômes d'anxiété, de sevrage, d'hypersensibilité, de dysfonctionnement cognitif, d'hallucinations, de pertes de contrôle, d'irritabilité, d'agressivité, de rage et de paranoïa, ressentir du désespoir, avoir l'impression d'être au bord de la dépression nerveuse, s'automutiler et avoir des idées et des comportements suicidaires. [...] Les dommages permanents se manifestent généralement par une intolérance chronique à l'interaction sociale, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité de la personne à se réadapter à l'environnement social de la population carcérale générale et à la vie sociale en général au moment de sa libération [traduction] ».

Le juge Leask reconnaît également que les peuples autochtones, en particulier les femmes autochtones, et les détenus souffrant de troubles mentaux sont très surreprésentés en isolement et que, par conséquent, l'isolement va également à l'encontre du droit à l'égalité garanti par

l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Malheureusement, le juge Leask rejette l'argument selon lequel l'isolement est un moyen d'exercer une discrimination à l'endroit des femmes. La sénatrice Kim Pate souligne que « paradoxalement, même si la Cour s'est fiée à de nombreux rapports d'enquêtes, d'enquêtes sur les droits de la personne et d'enquêtes de coroner, qui exposaient et condamnaient tous les pratiques discriminatoires et illégales dans le milieu carcéral à l'endroit des détenues, dans cette décision, le juge se range apparemment derrière les éléments de preuve présentés par le Service correctionnel du Canada. Elle ajoute que presque tous les autres examens du traitement des détenues — y compris les plus récents rapports du vérificateur général du Canada — arrivent à la conclusion contraire et qualifient ce traitement de discriminatoire à l'endroit des détenues. Qui plus est, malgré le fait que ce sont les données sur la surreprésentation des femmes autochtones dans les unités d'isolement à sécurité maximale dans les pénitenciers fédéraux pour femmes qui auraient amené la Cour à conclure que les femmes autochtones étaient victimes de discrimination, la Cour ne saisit pas la nature fondamentalement axée sur le genre de cette discrimination. Non seulement c'est incroyablement décevant, mais c'est assez incompréhensible. »

La sénatrice Pate exprime sa frustration en disant « qu'en ne se concentrant pas sur les expériences des détenues, la Cour passe à côté du fait que, pour les femmes détenues en sécurité maximale, les conditions de détention sont telles qu'elles s'apparentent à l'isolement. Cette décision ne condamne pas les conditions graves et discriminatoires qu'endurent toutes les femmes détenues en sécurité maximale au Canada ».

Pour illustrer le danger de l'isolement des femmes, elle rappelle le décès d'Ashley Smith, survenu le 19 octobre 2007 à l'établissement pour femmes Grand Valley, où le jury du coroner avait conclu à un homicide. Selon Coralee Cusack-Smith, mère d'Ashley, « les avocats et le juge ont parlé de la façon dont Ashley et d'autres femmes souffrant de troubles mentaux ont été traitées. Ils se sont ensuite servis de cette information pour conclure que ces personnes étaient les plus susceptibles de se retrouver en isolement et que cette pratique est discriminatoire, mais n'ont jamais fait remarquer que, jusqu'à ce que toute la vérité sur ce qui est arrivé à Ash soit découverte dans l'enquête sur son décès, le Service correctionnel du Canada n'avait pas jugé qu'elle souffrait de troubles mentaux. » Bien que le juge reconnaisse que l'isolement, ne serait-ce que quelques jours, peut causer des dommages irréparables, y compris une détérioration de la santé mentale, en se concentrant sur l'analyse de discrimination à l'endroit des détenus déjà étiquetés comme à risque de troubles mentaux, il passe à côté de l'occasion de condamner l'isolement pour tous, en particulier les femmes.

La mère d'Ashley a aussi critiqué la décision parce qu'on n'y interdit pas l'isolement et a fait remarquer que la règle du maximum de 15 jours peut être facilement contournée : « Notre famille n'arrive pas à croire que les avocats et le juge ne mettent pas fin au recours à l'isolement, au lieu de seulement le limiter. Est-ce qu'ils aimeraient, eux, passer ne serait-ce qu'une journée en isolement préventif ou cellulaire, ou peu importe l'expression utilisée? Voudraient-ils qu'un proche ou leur enfant ou quiconque leur est cher subisse un tel traitement? N'ont-ils donc pas encore compris? Tant que le Service correctionnel du Canada peut mettre des détenus en isolement, il le fera. Il y a des détenus qui sont transférés de prison en prison, qui sont isolés dans

chaque prison et pour qui on remet le compteur à zéro chaque fois. Un maximum de 15 jours pour les 17 fois où Ashley a été transférée aurait signifié 255 jours d'isolement pour elle. Tout sauf l'abolition du recours à l'isolement déshonore la mémoire d'Ashley et de tous ceux et celles qui sont décédés depuis, en plus de désavantager les détenus de partout. »

La sénatrice Pate précise que, même si le jugement conclut que l'isolement doit être supervisé par un organisme indépendant du Service correctionnel du Canada compte tenu du préjugé institutionnel, une supervision non judiciaire peut facilement être compromise. Il y a près de 22 ans, à la suite de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison pour femmes de Kingston, Louise Arbour a conclu que la supervision devait être de nature judiciaire. Pourtant, son modèle a été rejeté par le gouvernement. Le modèle de supervision ordonné par le juge Leask reposerait sur un examen, non judiciaire, fait par un tiers. Selon la sénatrice Pate, « des décennies de décisions concernant les prisons révèlent que trop de tiers, comme ceux qui s'occupent des accusations disciplinaires graves dans les prisons, engagés par le milieu carcéral, ont souvent de la difficulté à exercer leur autorité de façon vraiment indépendante. Maintenant plus que jamais, nous avons besoin de modèles de supervision carcérale qui peuvent être difficilement compromis ».

Pour la sénatrice Pate, qui a consacré près de 40 ans à la défense des jeunes, des hommes et des femmes incarcérés, particulièrement les détenus soumis aux régimes correctionnels les plus stricts, ce jugement marque une étape importante vers la fin de l'isolement préventif et toute forme d'isolement et l'application sans failles des protections garanties par la Charte pour tous les détenus. Toutefois, il est aussi un rappel très décevant de tout le travail qu'il reste à faire et qu'il y a loin de la coupe aux lèvres. « La supervision indépendante des décisions du Service correctionnel du Canada concernant l'isolement préventif, toute autre forme d'isolement et autres manquements à la loi est essentielle, ajoute-t-elle. En n'insistant pas pour que les tribunaux aient leur mot à dire dans ces décisions, la Cour suprême de la Colombie-Britannique rate une belle occasion de corriger les injustices vécues par tant de détenus. Le juge Leask a bien compris que les troubles mentaux ne devraient pas être traités comme des questions de sécurité ni éclipsés par celles-ci. Il est malheureux que cette affaire n'aboutisse pas à la fin de la pratique de l'isolement ni à une supervision judiciaire des politiques et décisions du Service correctionnel qui nuisent à l'intégrité des peines. »

Pour de plus amples renseignements :

Evan Cathcart

Evan2.Cathcart@sen.parl.gc.ca

Tel: 613-218-1796

Emily Grant

Emily.Grant@sen.parl.gc.ca

Tel: 613-852-4306